

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;
Vu le Règlement des Officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d’instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Il apparaît que lors de la rencontre n°.... de la Coupe de (....) datée du 2023, Monsieur (....) s’est vu infliger sa 5^{ème} faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour le motif suivant : « *Après sa première faute technique le coach re-conteste à bras ouverts en nous disant « vous savez un sérieux problème » ».*

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur

Toutefois, en application de l’article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline compétente pour traiter tout dossier « *mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, Fédération ou Ligue Nationale de Basket ou par d’autres officiels désignés par la Fédération* ».

Régulièrement saisie du dossier, la Commission Fédérale de Discipline est tenue de prononcer une décision dans un délai de 10 semaines prévu à l’article 18 du Règlement Disciplinaire Général, à compter de l’engagement initial des poursuites. En application de l’article 8, le délai a été prorogé d’un mois afin de permettre le bon traitement du dossier. Le mis en cause en a été informé, de même que la poursuite de la procédure par la Commission Fédérale de Discipline, par lettre recommandée avec accusé de réception précédée d’un courriel en date du 2023.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l’étude du dossier le mis en cause a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l’exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites, notamment par le biais de son conseil, mais n’a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. S'agissant de sa 5^{ème} faute technique : De retour sur le banc, il a reposé sa question avec calme et précision. Il n'a jamais dit « *vous avez un problème sérieux* », et n'a jamais « *contesté les bras ouverts* ». Il a demandé à Monsieur pour quelle raison il le sanctionnait d'une faute technique, puisque les 2 arbitres se trompaient en refusant d'accorder le panier sur une intervention illégale sur le filet d'un défenseur adverse. C'est sur cette remarque qu'il a été sanctionné d'une 2^{ème} faute technique.
2. Ceci est attesté par deux personnes présentes au match, lesquelles indiquent toutes deux que le mis en cause a certes demandé des explications à l'arbitre mais « *sans faire de gestes désordonnés* » et de façon courtoise.
3. L'arbitre n'a pas souhaité expliquer sa décision. Monsieur, restant correct, est sorti, se pliant à la décision arbitrale.

Il convient également de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité du mis en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie et que cela est répréhensible et constitutif d'infraction. Il est en effet retenu que Monsieur a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique, pour la saison sportive 2022/2023, pour le motif « *Après sa première faute technique le coach re-conteste à bras ouverts en nous disant « vous savez un sérieux problème »* ». Pour autant, la Commission constate une volonté de Monsieur de discuter avec le corps arbitral quant à une action jugée litigieuse et ne retient aucune attitude verbalement insultante ou physiquement agressive à leur égard.

Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans conditions à Monsieur

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels

il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.